

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE L'EHPAD BALTHAZAR BESNARD DE LIGUEIL

LIVRET D'ACCUEIL

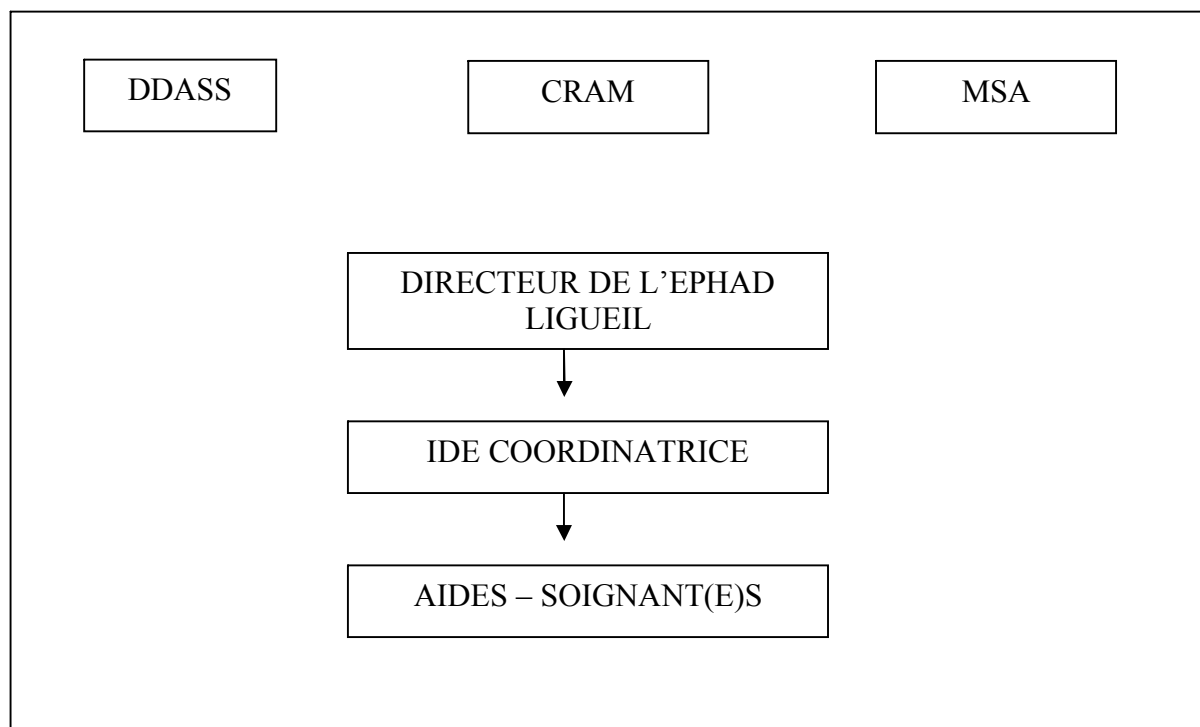


I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE :

Le SSIAD est un des services proposés par l'EHPAD de Ligueil.

a. ORGANIGRAMME

La caisse PIVOT est la MSA.



b. ZONES D'INTERVENTIONS :

Toutes les communes relevant du canton de Ligueil ainsi que Betz le Château, Cussay, Ferrière Larçon, La Celle-Guenand, Paulmy.

c. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

Le service de soins à domicile est joignable tous les jours.

En cas d'absence, possibilité de laisser un message à l'accueil ou sur le répondeur.

Ce dernier est relevé plusieurs fois par jour.

**SSIAD
EHPAD Balthazar Besnard
3 place Ludovic Veneau
37240 LIGUEIL
☎ : 02 47 91 44 94**

1. HORAIRES D'INTERVENTIONS DES AIDES-SOIGNANT(E)S :

- De 7 h 30 à 13 h 00,
- De 17 h 30 à 19 h 30.

2. HORAIRES DU BUREAU :

- Du lundi au vendredi :
de 9 h 00 à 17 h 00.

II. MISSIONS DU SSIAD :

Le SSIAD intervient chez les Personnes Agées de plus de 60 ans malades ou dépendantes.

Les aides-soignant(e)s assurent sur prescription médicale, les soins d'hygiène et de confort, sous la responsabilité de l'Infirmière Coordinatrice du Service.
Les soins techniques sont effectués par les infirmiers libéraux.

a. LES OBJECTIFS :

- **Assurer** aux personnes aidées des soins infirmiers et d'hygiène générale à leur domicile afin de maintenir ou d'améliorer leur autonomie,
- **Eviter** une hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
- **Eduquer** l'entourage et la personne aidée pour préserver le maintien à domicile,
- **Faciliter** le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation,
- **Accompagner** les personnes en fin de vie.

b. LES CRITERES D'ADMISSION DE PRISES EN CHARGES EN SSIAD :

Le SSIAD intervient auprès des personnes répondant aux critères suivants :

- Avoir une prescription médicale,
- Etre assuré social,
- Habiter sur une commune du secteur d'intervention,
- Avoir un état de dépendance nécessitant une aide partielle ou totale.

L'admission est prononcée par l'Infirmière Coordinatrice, après évaluation et **selon la disponibilité des places**. Celle-ci constitue :

- Un dossier médical et administratif,
- Un dossier de liaison au domicile de l'intéressé.

Nous vous demandons une photocopie de l'attestation de votre carte vitale et de votre mutuelle, l'ordonnance du dernier traitement médical et les informations nécessaires à la constitution et au suivi de votre dossier.

Toute admission est soumise au contrôle du Médecin Conseil des organismes de Sécurité Sociale.

La prise en charge initiale est de 90 jours, elle peut être prolongée en fonction de votre état de santé. Elle est limitée dans le temps.

A tout moment, elle peut être interrompue soit par le service, la famille, le médecin traitant, le contrôle médical si les conditions de sécurité ne sont pas assurées ou si l'état du patient dépasse les possibilités de prise en charge.

Les horaires sont définis lors de l'admission par l'Infirmière Coordinatrice mais peuvent varier selon l'évolution de l'état de santé des bénéficiaires, la charge de travail journalière, l'intervention d'un autre professionnel de santé (médecin, kinésithérapeute, infirmier), la nécessité d'une tierce personne pour aider aux soins ou de la situation géographique.

Ils tiennent compte des habitudes de vie de la personne dans toute la mesure du possible.

En cas d'évènements imprévus perturbant le fonctionnement quotidien, le service s'engage à informer la personne aidée ou son entourage de la modification.

Le nombre des interventions peut être augmenté ou diminué sur décision de l'Infirmière Coordinatrice, selon la dépendance, l'évolution de l'état de santé de la personne prise en charge, les interventions des partenaires du maintien à domicile et celles de la famille/entourage.

III. LES INTERVENANTS :

Le service est placé sous la responsabilité de l'Infirmière Coordinatrice et sous l'autorité du Directeur de l'établissement dont elle dépend.

Se référer au règlement de fonctionnement pour :

- **L'INFIRMIERE COORDINATRICE,**
- **LES AIDES-SOIGNANT(E)S,**
- **L'INFIRMIERE LIBERALE,**

➤ LES STAGIAIRES,

Le maintien à domicile ne peut se faire que dans le cadre d'une démarche multi partenariale.

A ce titre, le SSIAD fait partie de la Coordination Gériatrique (CLAPAL, Coordination Locale d'Aide aux Personnes Agées de Ligueil) et peut vous indiquer, si besoin, les adresses et numéro de téléphone :

- Des Assistantes Sociales, des différentes caisses de Sécurité Sociale,
- Des Associations d'Aide Ménagère et Garde à Domicile,
- Des Services d'Hébergement Temporaire,
- Des Services de Distribution de Repas à Domicile,
- Des Sociétés de téléalarme etc.

IV. DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE :

Le SSIAD tient 2 fichiers :

- un qui comporte les éléments d'ordre administratif (adresse, n° de sécurité sociale, état civil),
- un fichier médical sous la responsabilité de l'Infirmière Coordinatrice comportant les éléments d'ordre médical tenus régulièrement à jour et qui pourront être communiqués au médecin traitant et/ou prescripteur et au Médecin Conseil de la Caisse.

Ces fichiers font l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. La personne prise en charge peut disposer d'un droit d'accès et rectification aux données figurant dans ces fichiers dans les conditions définies par la loi (article 10 de la loi du 06/01/1968).

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit la communication en complément de ce livret des documents suivants :

- le règlement de fonctionnement,
- un document individuel de prise en charge,
- une enquête de satisfaction.

V. CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 – Principe de non discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique de son handicap.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

Information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge ainsi que ses droits sur l'organisation du service.

Information sur les associations d'usagers. Accès aux informations le concernant et communication de ces informations avec un accompagnement de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Libre choix entre les prestations adaptées offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché.

Droit à la participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement le concernant.

Le choix ou le consentement est effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas directement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement, dans le respect des décisions d'orientation et des procédures de révisions existantes.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles dans le respect des souhaits de la personne de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Respect de la confidentialité des informations concernant la personne. Droit à la protection, droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire. Droit à la santé et aux soins, droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites de sa prise en charge et des obligations contractuelles la personne a le droit de circuler librement.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels. Les moments de vie doivent faire l'objet de soins d'assistance et de soutien dans le respect des pratiques religieuses et convictions, tant de la personne que, de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et des libertés individuelles est facilité par le service.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les bénéficiaires s'engagent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal du service.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité doit être préservé.